

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE  
(Actions collectives)

---

N° : 500-06-000918-181

**NOËLLA MARK**

Demanderesse

c.

**LES MISSIONNAIRES OBLATS DE MARIE  
IMMACULÉE**

Défenderesse

---

**DEMANDE MODIFIÉE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE  
ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANTE**  
(Articles 574 et ss. C.p.c.)

**À L'HONORABLE JUGE CHANTAL TREMBLAY, J.C.S., SIÉGEANT COMME JUGE  
DÉSIGNÉE DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA DEMANDERESSE EXPOSE  
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. La demanderesse désire exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit, dont elle est elle-même membre, à savoir :

*« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par tout religieux, membre ou employé de la congrégation religieuse connue sous le nom Les Missionnaires Oblats de Marie Immaculée, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1950 et le 31 décembre 2018. »*

2. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de la demanderesse contre la Congrégation sont :

**LA CONGRÉGATION**

- 2.1 La « Congrégation des Missionnaires Oblats de la Très Sainte et Immaculée Vierge Marie » est un institut clérical de droit pontifical, fondé par saint Eugène de Mazenod et approuvé par décret du Pape Léon XII le 17 février 1826, dont la province religieuse est érigée sous le nom de Province du Canada par décision du supérieur général et de son conseil en 1851, et dont le nom change en celui de « Province Saint-Joseph »

par décret du supérieur général de la congrégation le 7 janvier 1957, décret autorisé par l'indult numéro 38041/56 de la Sacré congrégation des religieux le 5 janvier 1957.

2.2 Au Québec, la Congrégation « Les Révérends Pères Oblats de l'Immaculée Conception de Marie » est une personne morale constituée le 30 mai 1849 en vertu du Statut 12 Victoria, chapitre 143, des Statuts provinciaux du Canada, le tout tel qu'il appert de *An Act to incorporate Les Révérends Pères Oblats de l'Immaculée Conception de Marie* communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-1**.

2.2.1 Par la suite, cette loi, pièce P-1, est modifiée le 23 février 1875 en vertu du Statut 38 Victoria, chapitre 51, des Statuts de la Province de Québec, le tout tel qu'il appert de *l'Acte amendant l'acte 12 Victoria, chapitre 143* communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-2**.

2.2.2. Subséquemment, cette même loi, pièce P-1, est modifiée de nouveau le 12 juillet 1888 en vertu du Statut 51-52 Victoria, chapitre 52, des Statuts de la Province de Québec, le tout tel qu'il appert de *l'Acte amendant l'acte pour amender de nouveau l'acte de la ci-devant province du Canada, 12 Vict., ch. 143 concernant les pères Oblats* communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-3**.

2.2.3 Le 20 avril 1934, la loi constitutive de la Congrégation, pièce P-1, est modifiée pour adopter le nouveau nom de « Les Missionnaires Oblats de Marie Immaculée » (ci-après nommée la « Congrégation ») et mieux définir ses droits en vertu du Statut 24 Georges V, chapitre 115, des Statuts de la Province de Québec, tel qu'il appert de la *Loi modifiant la charte de la corporation des révérends pères Oblats de l'Immaculée Conception de Marie* communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-4**.

2.3 La Congrégation a été constituée comme personne morale sans but lucratif le 8 décembre 2000, tel qu'il appert d'un État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises, communiquées au soutien des présentes comme **pièce P-5**.

2.3.1 La Congrégation a obtenu des lettres patentes en vertu de la *Loi sur les corporations religieuses* (L.R.Q., chap. C-71) le 8 décembre 2000 et communiquées au soutien des présentes comme **pièce P-6**.

2.3.2 Le 21 mai 2004, ces lettres patentes, pièce P-4, ont été modifiées par des lettres patentes supplémentaires en vertu de la *Loi sur les corporations religieuses* (L.R.Q., chap. C-71) et communiquées au soutien des présentes comme **pièce P-7**.

2.4 La Congrégation créée en décembre 2000 a été constituée en vertu de la *Loi sur les corporations religieuses* (RLRQ c.C-71) et constitue la continuation des corporations religieuses des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée ayant existé avant le 8 décembre 2000.

2.5 Le père Alexis Joveneau était un religieux membre et préposé de la Congrégation les Missionnaires Oblats de Marie Immaculé, la Défenderesse, et était le curé de la

paroisse Marie Reine des Indiens de la communauté autochtone d'Unamen Shipu où résidait la requérante.

- 2.6 Le père Omer Provencher était un religieux membre et préposé de la Congrégation les Missionnaires Oblats de Marie Immaculé, la Défenderesse, et était le curé de la paroisse à Maliotenam, communauté autochtone également.

## **LA DEMANDERESSE**

- 2.7 La demanderesse, née en 1960, est une femme autochtone de la nation Innue résidant à Unamen Shipu connu anciennement sous le nom de La Romaine.

- 2.8 La communauté d'Unamen Shipu a actuellement une population d'environ 1 100 personnes.

- 2.9 Le père Alexis Joveneau était considéré comme le véritable chef de la communauté d'Unamen Shipu, voire de toutes les communautés innues de la base Côte-Nord et comme le prêtre le plus important de toute cette région du Québec.

- 2.10 L'autorité morale du père Alexis Joveneau était telle qu'il était considéré comme un « pape » qui avait douze apôtres et il se faisait appeler Jésus.

- 2.11 Alors que la Demanderesse n'avait que 9 ans, le père Alexis Joveneau a commencé à l'agresser sexuellement.

- 2.12 Ces agressions prenaient la forme d'attouchements sexuels aux cuisses, aux fesses et aux seins.

- 2.13 Ces agressions sexuelles se déroulaient le plus souvent à l'église ou à la résidence du père Alexis Joveneau.

- 2.14 Les agressions sexuelles se sont produites environ une fois par semaine pendant environ sept (7) ans.

- 2.15 Les parents de la Demanderesse avaient une confiance absolue en le père Alexis Joveneau, qui avait une personnalité très autoritaire.

- 2.16 Vu cette situation, la Demanderesse n'a jamais pu dénoncer les agressions sexuelles du père Alexis Joveneau.

- 2.17 Ces agressions sexuelles ont entre autres causé à la Demanderesse :

- a) de graves problèmes d'anxiété;
- b) des problèmes de consommations d'alcool jusqu'à l'âge de 30 ans;
- c) une perte d'estime pour la religion et l'autorité en général.

- 2.18 La Demanderesse était incapable d'agir en justice et de dénoncer les agressions dont elle a été victime à cause de la peur et de la culpabilité qui l'en empêchaient.
- 2.19 De plus, la Demanderesse a été dans l'impossibilité d'agir avant novembre 2017, n'ayant pas l'autorisation des « Aînés » de la communauté d'Unamen Shipu qui vénéraient le père Alexis Joveneau.
- 2.20 La Demanderesse a eu besoin d'énormément de courage pour dénoncer les agressions sexuelles dont elle fut la victime, même 25 ans après la mort du père Joveneau.
- 2.21 Compte tenu de ce qui précède, la Demanderesse est en droit de réclamer à la Défenderesse à titre de dommages-intérêts non pécuniaires la somme de 300 000 \$ pour compenser toute sa douleur, sa souffrance, son angoisse, sa perte d'estime de soi, sa honte, son humiliation et son abus d'alcool pendant des années.
- 2.22 Compte tenu de ce qui précède, la Demanderesse est en droit de réclamer à la Défenderesse la somme de 150 000 \$ pour ses pertes pécuniaires.
- 2.23 Compte tenu de ce qui précède et de la gravité de l'atteinte intentionnelle à sa dignité, à son intégrité physique et psychologique, la durée et l'importance des agressions sexuelles et de l'abus de pouvoir, la Demanderesse est en droit de réclamer à la Défenderesse la somme de 150 000 \$ à titre de dommages punitifs en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*.
- 2.24 D'autres personnes ont également été agressées par des membres-préposés de la Congrégation.
- 2.25 Certaines de ces victimes sont connues de la Demanderesse, soit plus particulièrement :
- a) Une des membres de la famille du Père Alexis Joveneau;
  - b) Une amie de la Demanderesse, pour des agressions sexuelles semblables à celles que la Demanderesse a subies;
  - c) Le Journal de Montréal a publié une série d'articles dans les éditions du 23 au 27 mars 2018 faisant état d'une quinzaine de victimes du père Joveneau, articles communiqués en liasse au soutien des présentes comme **pièce P-8**.

2.25.1 Plus particulièrement, un de ces articles de la pièce P-8, page 3, cite sœur Armande Dumas en ces termes :

Sœur Armande Dumas a bien connu le père Joveneau pour avoir travaillé avec lui à Unamen Shipu. Elle a refusé d'accorder une entrevue au Journal lors de notre passage, mais a néanmoins dit que les révélations faites par les membres de la communauté « ne sont que la pointe de l'iceberg ».

2.25.2 De plus, dans une lettre adressée à la journaliste Magalie Lapointe, pièce P-8 page 3, sœur Armande Dumas écrivait ceci :

Pour l'ensemble de ces victimes, je souhaite qu'elles reçoivent toute l'aide nécessaire pour qu'elles se libèrent de ce poids du silence qu'elles ont trop longtemps porté, et qu'elles avancent vers une guérison personnelle et communautaire... Que justice et vérité soient faites.

2.25.3 Toujours selon la pièce P-8, à la page 11, il est fait mention que :

« Les témoignages recueillis par *Le Journal* au cours des trois derniers mois sont à ce point choquants que le chef des Oblats au Québec s'est même dit ouvert à aider les victimes ».

2.25.4 Et citant le père Luc Tardif comme suit:

Nous sommes profondément désolés et nous nous excusons de tout tort causé par notre confrère. Nous sommes tous blessés dans cette tragique histoire. [page 11]

Nous prendrons nos responsabilités par tous les moyens possibles pour participer à la réparation des blessures causées aux victimes. [...]

Parfois, on se questionne sur la nature des allégations. Mais là, c'est inacceptable, intolérable, et de façon non équivoque. C'est vraiment dégoûtant. [...]

Le père Joveneau, aujourd'hui décédé, a longtemps été considéré par les Oblats comme un missionnaire d'exception. La congrégation cléricale le traite maintenant de « personnage dégoûtant » et de « peste ». [page 12]

Nous sommes évidemment dévastés par ces témoignages touchants qui nous ont bouleversés et attristés. Nous saluons le courage des victimes présumées. Leurs témoignages méritent accueil, attention et toute notre compassion. D'emblée, nous réaffirmons que nous condamnons toute forme de violence physique ou psychologique. En cette matière, nous sommes déterminés à appliquer notre politique de tolérance zéro. La Congrégation est aussi ouverte à offrir aux victimes présumées un soutien psychologique professionnel. [page 13]

Notre Congrégation souhaite ardemment que toute la lumière puisse être faite sur ces allégations et accompagner les victimes présumées pour les aider à surmonter leur douleur et enclencher le nécessaire processus de guérison. [page 13]

Nous avons une longue histoire de présence, de service, d'amitié et d'alliance avec les Premières Nations au Canada. Nous espérons pouvoir continuer de cheminer avec ces communautés. [page 13]

2.26 Une femme ayant habité à Maliotenam lorsqu'elle était jeune a également indiqué aux avocats de la Demanderesse avoir été agressée à multiples reprises par le père Omer Provencher, membre et préposé de la Congrégation, alors qu'elle était mineure.

- 2.26.1 Depuis le dépôt des présentes procédures judiciaires le 29 mars 2018, le présent dossier a été suspendu afin de permettre aux avocats des discussions sur l'évolution du dossier.
- 2.26.2 Le 19 juin 2020, les procureurs de la Demanderesse ont constaté l'échec de ces discussions.
- 2.26.3 Depuis le dépôt des présentes procédures le 29 mars 2018, 190 personnes se sont adressées aux procureurs soussignés afin de dénoncer des agressions sexuelles dont elles ont été victimes de la part de religieux, membres ou employés de la Défenderesse, le tout tel qu'il appert du Tableau anonyme des victimes communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-9**.
- 2.26.4 En date des présentes, 58 personnes Innues dont 5 hommes et 50 femmes provenant des communautés autochtones d'Unamen Shipu et Pakua Shipi se sont plaintes d'agressions sexuelles par le père Alexis Joveneau.
- 2.26.5 De même, 31 personnes Innues dont 29 femmes et 2 hommes provenant principalement des communautés autochtones de Uashat et Malioténam se sont plaintes d'agressions sexuelles par le père Omer Provencher.
- 2.26.6 Aussi, 33 personnes Anishnabées dont 19 hommes et 14 femmes provenant de plusieurs communautés se sont plaintes d'agressions sexuelles par le père Edmond Brouillard, membre et préposé de la Défenderesse.
- 2.26.7 Par ailleurs, 9 victimes hommes Atikamekws provenant des communautés de Wemotaci et Opitciwan se sont plaints d'agressions sexuelles par le père Raynald Couture, membre et préposé de la Défenderesse.
- 2.26.8 Il y a 7 personnes Atikamekws dont 5 femmes et 2 hommes provenant principalement de la communauté de Manawan qui se sont plaintes d'agressions sexuelles par le père Édouard Meilleur, membre et préposé de la Défenderesse.
- 2.26.9 De plus, plusieurs autres autochtones se sont plaints d'agressions sexuelles par 34 autres religieux, membres ou employés de la Défenderesse autres que ceux mentionnés aux paragraphes précédents.
- 2.26.10 Enfin, 17 personnes allochtones provenant de plusieurs régions du Québec se sont également plaintes d'agressions sexuelles par des religieux, membres ou employés de la Défenderesse.
- 2.26.11 Le ou vers le 24 septembre 2013, un acte d'accusation contenant 17 chefs relativement à des accusations à caractère sexuel ont été portés contre le père Raynald Couture, un religieux membre et préposé de la Défenderesse, tel qu'il appert de l'acte d'accusation communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-10**.

2.26.12 Le 8 avril 2004, l'honorable juge Guy Lambert j.c.q a rendu un jugement afin de déterminer la peine du père Raynald Couture, tel qu'il appert du jugement sur la détermination de la peine communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-11**.

2.26.13 Dans ce jugement, pièce P-11, il est fait mention à la page 7 d'un rapport présentenciel faisant état d'autres victimes en ces termes:

Soulignons que les présentes accusations constituent les premiers démêlés judiciaires de monsieur Couture. Cependant, il nous a avoué avoir commis des gestes similaires antérieurement, alors qu'il travaillait dans d'autres milieux éloignés.

2.26.14 Dans ce rapport présentenciel, à la page 9 du jugement, pièce P-11, le docteur Louis Morissette mentionne ce qui suit:

Monsieur nous affirme qu'il n'a pas eu de comportement sexuel avec des jeunes garçons (pré-pubères) jusqu'au moment de sa nomination comme prêtre à B.

À cet endroit, il rapporte deux ou trois attouchements, par-dessus les vêtements auprès des jeunes garçons.

À C, il se rappelle des épisodes d'attouchements par-dessus les vêtements (2 ou 3 adolescents).

À l'Ile [...], il se rappelle trois ou quatre épisodes d'attouchements par-dessus les vêtements (2 adolescents)

À D, il ne se souvient pas d'attouchements sur les garçons.

Monsieur n'a jamais eu de contacts avec des hommes adultes sauf pour les deux ou trois dernières années à F (les jeunes garçons qu'il avait connu [sic] en 1981 et 1982 étaient devenus des adultes)

Les événements qui lui sont reprochés sont survenus entre 1981 et 1989 et monsieur allègue qu'il y a eu des contacts avec les garçons devenus adultes entre 1989 et 1991.

2.26.15 À la page 10 du jugement pièce P-11, le docteur Morissette poursuit avec ce qui suit:

Il a l'impression, même si cela n'a jamais été discuté avec ses supérieurs, que les autorités l'ont déplacé en 1991 pour l'envoyer en France parce qu'il y avait des rumeurs et que les autorités étaient au courant des activités qu'il avait eues avec des garçons.

2.26.16 Le père Edmond Brouillard, membre et préposé de la Défenderesse Congrégation, a été aussi accusé dans trois dossiers différents de plus de 13 chefs d'accusation à caractère sexuel, tel qu'il appert des trois plunitifs communiqués en liasse au soutien des présentes comme **pièce P-12**.

2.26.17 Pour la sentence à être imposée au père Edmond Brouillard, une suggestion commune de trois (3) ans de pénitencier a été faite par les procureurs.

2.26.18 Cependant, l'honorable juge Miville St-Pierre j.c.q. a condamné le père Edmond Brouillard à 5 ans de détention, le tout tel qu'il appert du jugement communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-13**.

2.26.19 Dans ce jugement, pièce P-13, il est mentionné ce qui suit:

De tels incidents se produisaient fréquemment, sauf durant une année où l'accusé s'est rendu en Europe afin de tenter de régler ses problèmes de nature sexuelle. Mais à son retour, il a récidivé avec la même victime au moins une fois. [page 4]

La Cour ne peut faire autrement que de relier ce cas à tous les autres qui sont venus se régler devant elle au cours des dernières années; en effet, la Cour a eu à sentencier des autochtones du Lac Simon et du Grand Lac Victoria pour des agressions sexuelles commises à répétition. Dans presque tous les cas, on pouvait noter que ces adultes avaient été victimes d'abus sexuels en bas âge et qu'ils répétaient les mêmes gestes sur d'autres. Tous ont été sentenciés à des peines d'emprisonnement sévères. C'est au début des années 90 que les gens de ces communautés ont décidé de mettre un frein à ces abus et de traduire les coupables devant les tribunaux. Le cas de l'accusé fait partie de cet ensemble, mais il revêt un caractère particulier en raison du poste de confiance qu'occupait l'accusé. [page 6]

Dans un cas comme celui de l'accusé, c'est l'abus de confiance qui est le facteur important à considérer dans l'imposition de la sentence. Comme le mentionnait la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse dans l'affaire Richard, les victimes considéraient l'accusé comme le représentant de Dieu. L'Église, les parents des enfants et la société en général, et avaient encore davantage dans le passé, une confiance aveugle dans les religieux et les prêtres. Ceux qui ont abusé des enfants doivent s'attendre à en payer le prix. Il ne peut y avoir de plus grande trahison du lien de confiance que l'atteinte à l'intégrité sexuelle d'un enfant par un prêtre en qui l'enfant a mis une totale confiance. [page 8]

## **LA FAUTE DE LA DÉFENDERESSE**

2.27 La Défenderesse est responsable des dommages subis par la Demanderesse et les membres du groupe en raison des agressions sexuelles commises par des religieux membres et préposés tant en vertu de leur responsabilité pour le fait d'autrui que par leur faute directe.

### **a) Responsabilité pour le fait d'autrui**

2.28 En tout temps pertinent aux présentes, la Défenderesse était responsable du contrôle, de la direction et de la surveillance de ses membres-préposés.

2.29 En tout temps pertinent aux présentes, chacun des membres-préposés de la Défenderesse a fait vœux d'obéissance envers l'autorité de la Défenderesse et ses supérieurs et vœux d'abstinence.



- 2.30 En tout temps pertinent aux présentes, la Défenderesse affectait chacun de ses membres-préposés à des fonctions précises dont, entre autres, la direction et la gestion de paroisse.
- 2.31 En tout temps pertinent aux présentes, la Défenderesse affectait ses membres à des fonctions et à des lieux de travail où certains de ses membres-préposés ont commis des agressions sexuelles.
- 2.32 Les relations entre la Défenderesse et ses membres-préposés étaient assujetties par le droit canonique et le droit civil du Québec.
- 2.33 La Défenderesse ne pouvait ignorer l'importance de l'autorité civile et religieuse que chacun de ses membres-préposés avait sur les communautés autochtones.
- 2.33.1 La Défenderesse a exercé une contrainte morale, religieuse et psychologique sur les victimes, en les incitant à ne pas dénoncer les agressions sexuelles commises par des membres de leur communauté religieuse, tel qu'il appert de l'article de Marianne Benkert et Thomas P. Doyle, intitulé « Clericalism, Religious Duress and its Psychological Impact on Victims of Clergy Sexual Abuse », publié le 27 novembre 2008 et communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-14**.
- 2.33.2 La Défenderesse était au courant des abus sexuels perpétrés par les membres de sa communauté et les a néanmoins étouffés, au détriment des enfants qui en ont été victimes.
- 2.33.3 La Défenderesse, ainsi que ses membres, sont assujetties au droit canon, tel qu'il appert du texte de Thomas P. Doyle, intitulé « Canon Law: What Is It? » et publié en février 2006, communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-15**.
- 2.33.4 Le Canon 695, 1er alinéa, s'énonce comme suit, tel qu'il appert des extraits de l'ouvrage *Code de Droit Canonique*, communiqués en liasse au soutien des présentes comme **pièce P-16** :
- Can. 695 – § 1. Un membre doit être renvoyé pour les délits dont il s'agit aux can. 1397, 1398 et 1395, à moins que pour les délits dont il s'agit au can. 1395, § 2, le Supérieur n'estime que le renvoi n'est pas absolument nécessaire et qu'il y a moyen de pourvoir autrement et suffisamment à l'amendement du membre ainsi qu'au rétablissement de la justice et à la réparation du scandale.
- 2.33.5 Le Canon 1395, alinéa 2, pièce P-16, s'énonce comme suit :
- Can. 1395 – § 2. Le clerc qui a commis d'une autre façon un délit contre le sixième commandement du Décalogue, si vraiment le délit a été commis par violence ou avec menaces ou publiquement, **ou bien avec un mineur de moins de seize ans, sera puni de justes peines, y compris, si le cas l'exige, le renvoi de l'état clérical.** [nos caractères gras]
- 2.33.6 Les membres de la Défenderesse ayant sexuellement agressé des mineurs ont donc violé le Canon 1395, alinéa 2.

2.33.7 De plus, le Canon 1717, pièce P-16, s'énonce comme suit :

Can. 1717 – § 1. Chaque fois que l'Ordinaire a connaissance, au moins vraisemblable, d'un délit, il fera par lui-même ou par une personne idoine, une enquête prudente portant sur les faits, les circonstances et l'imputabilité du délit, à moins que cette enquête ne paraisse totalement superflue. [nos caractères gras]

2.33.8 La Défenderesse ne pouvait ignorer l'importance de l'autorité morale, civile et religieuse que chacun de ses préposés avait sur les paroissiens.

2.33.9 Aux yeux des membres du groupe, les préposés de la Défenderesse représentaient, à l'époque des agressions sexuelles, une source de réconfort, des modèles à suivre et/ou des guides spirituels et religieux.

2.33.10 Les préposés de la Défenderesse ayant commis des agressions sexuelles ont utilisé leur position d'autorité religieuse afin de développer des liens avec les membres du groupe, dont la Demanderesse, et de gagner faussement leur confiance.

2.33.11 Les préposés de la Défenderesse ayant commis des agressions sexuelles ont développé et maintenu des relations malsaines et inappropriées avec les membres du groupe, dont la Demanderesse.

2.33.12 Les préposés de la Défenderesse ayant commis des agressions sexuelles savaient ou devaient savoir que leur comportement était non seulement abusif et grave, mais également totalement illégal.

2.33.13 Les préposés de la Défenderesse ayant commis des agressions sexuelles savaient ou devaient savoir que leur comportement occasionnerait de graves conséquences sur les membres du groupe, dont la Demanderesse, et ce, tant au niveau physique, psychologique, émotionnel que moral.

2.33.14 Ce faisant, les préposés de la Défenderesse ayant commis des agressions sexuelles ont porté gravement atteinte à la dignité, à l'intégrité et à la sécurité des membres du groupe, dont la Demanderesse.

#### **b) Responsabilité directe**

2.34 La Défenderesse savait ou devait savoir que le Père Alexis Joveneau, le Père Omer Provencher, le Père Raynald Couture et le Père Edmond Brouillard agressaient sexuellement des personnes sous leur responsabilité ou à l'occasion des activités de la Défenderesse.

2.35 La Défenderesse savait ou devait savoir que d'autres de ses membres-préposés agressaient sexuellement des personnes sous leur responsabilité ou à l'occasion d'activités de la Défenderesse.

- 2.36 La Défenderesse a omis de s'assurer que le Père Alexis Joveneau et d'autres de ses membres-préposés s'acquittaient adéquatement des assignations, fonctions et obédiences qui leur étaient confiées.
- 2.37 La Défenderesse a omis d'instaurer des politiques et mesures de sécurité ou de surveillance pour que ses membres-préposés ne commettent pas d'agressions sexuelles.
- 2.38 La Défenderesse n'a pas respecté son propre droit interne et a préféré la culture du silence.
- 2.39 Compte tenu de ce qui précède, la Défenderesse est directement responsable des agressions sexuelles commises par ses membres-préposés.

**3. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre la Défenderesse sont :**

- 3.1 Chaque membre du groupe a été agressé sexuellement par un membre-préposé de la défenderesse.
- 3.2 Chaque membre du groupe a subi des dommages à la suite de ces agressions sexuelles.
- 3.3 Bien que l'étendue des dommages puisse différer d'un membre à l'autre, il est reconnu que les victimes d'agressions sexuelles souffrent notamment d'anxiété, de dépression, de la peur de l'autorité, de la perte de la foi, de difficultés sexuelles, de relation interpersonnelle et d'abus de toute sorte.
- 3.4 Chaque membre du groupe a subi une atteinte à sa dignité et son intégrité physique.
- 3.5 Chaque membre du groupe est en droit de réclamer des dommages pécuniaires, non pécuniaires et punitifs.

**4. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance, en ce qui :**

- 4.1. La Défenderesse a œuvré dans diverses communautés autochtones et non autochtones.
- 4.2. Plusieurs centaines de personnes ont été en relation avec des membres- préposés de la Défenderesse dans différentes communautés.
- 4.3. Il est impossible pour la Demanderesse de contacter tous les membres du groupe et, à plus forte raison, d'obtenir un mandat ce ceux-ci.
- 4.4. Les victimes d'agressions sexuelles par des religieux ont beaucoup de difficulté à

dénoncer les agressions sexuelles qu'elles ont subies, notamment en raison de la honte, de la peur de ne pas être crue et de la peur de confronter une institution et/ou des personnes idéalisées.

4.5. Il est manifeste que les membres-préposés de la Défenderesse ayant agressé sexuellement des personnes en ont également agressé beaucoup d'autres, et ce pendant plusieurs années.

4.6. La confidentialité d'une action collective permet à des victimes d'agressions sexuelles de dénoncer, souvent pour la première fois, les agressions sexuelles, d'obtenir réparation et d'entamer un processus de guérison.

4.7. Il est à craindre qu'en absence d'une action collective, la grande majorité des membres du groupe ne fassent pas valoir leurs droits contre la Défenderesse.

**5. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe à l'intimé, que le demandeur entend faire trancher par l'action collective sont :**

5.1 Des membres-préposés de la Congrégation ont-ils agressé sexuellement des membres du groupe?

5.2 La Congrégation a-t-elle commis des fautes directes envers les membres du groupe?

5.3 La Congrégation a-t-elle engagé sa responsabilité à titre de commettant pour les agressions sexuelles commises par ses membres-préposés?

5.4 Les membres du groupe sont-ils en droit d'obtenir une indemnisation pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires découlant de ces abus?

5.5 Y a-t-il eu violation des droits garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne*?

5.6 Dans l'affirmative, quel est le quantum des dommages punitifs auquel la Défenderesse doit être condamnée à verser?

5.7 [...]

**6. Les questions de faits et de droit particulières à chacun des membres du groupe consistent en :**

6.1 Est-ce que chaque membre du groupe a été abusé sexuellement par un ou des membres-préposés de la Défenderesse?

6.2 Quels sont la nature et le quantum des dommages pécuniaires et non pécuniaires subis par chacun des membres?

7. **Il est opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des membres du groupe.**
8. **La nature de l'action que la Demanderesse entend exercer pour le compte des membres du groupe est :**

Une action en dommages-intérêts en indemnisation du préjudice corporel.
9. **Les conclusions recherchées sont :**
  - 9.1 **ACCUEILLIR** l'action collective de la Demanderesse et des membres du groupe décrit au paragraphe 1;
  - 9.2 **CONDAMNER** la Défenderesse à payer à la Demanderesse et à chacun des membres du groupe décrit au paragraphe 1 des dommages-intérêts compensatoires, moraux et punitifs, dont le quantum sera à déterminer subséquemment;
  - 9.3 **CONDAMNER** la Défenderesse à payer à la Demanderesse et à chacun des membres du groupe décrit au paragraphe 1, les intérêts sur lesdites sommes, au taux légal, plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;
  - 9.4 **CONDAMNER** la Défenderesse aux dépens, y compris les frais d'avis et d'expertise.
10. **La Demanderesse demande que le statut de représentant lui soit attribué.**
11. **La Demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres pour les raisons suivantes :**
  - 11.1 La Demanderesse est disposée à investir le temps et les ressources nécessaires afin d'accomplir toutes les formalités et tâches nécessaires à l'avancement de la présente action collective.
  - 11.2 La Demanderesse a retenu les services d'avocats possédant une vaste expérience en matière d'actions collectives, notamment contre des institutions religieuses et scolaires pour des cas d'agressions sexuelles perpétrées par des éducateurs et religieux.
  - 11.3 La Demanderesse s'est pleinement engagée à collaborer avec les avocats soussignés à toutes les étapes du processus et à assurer la transmission d'informations pertinentes afin de voir à l'avancement de l'action collective.
  - 11.4 Bien que la Demanderesse aurait pu choisir d'intenter une action individuelle, elle a préféré intenter une action collective afin d'aider les autres victimes qui, comme elle, vivent avec un lourd secret. La Demanderesse veut donc donner accès à la justice aux membres du groupe et leur permettre de se manifester de manière confidentielle et dans le respect de leur droit à la dignité de leur personne.

- 11.5 Depuis la première dénonciation publique des gestes posés à son égard par le père Alexis Joveneau, plusieurs victimes ont remercié la Demanderesse pour son courage. Certaines victimes ont même affirmé que la Demanderesse étant une héroïne pour eux.
- 11.6 Il n'existe aucun conflit d'intérêts entre la Demanderesse et les membres du groupe.
- 11.7 La Demanderesse agit de bonne foi et dans l'unique but de faire valoir ses droits et ceux des autres membres.
- 12. La Demanderesse propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal pour les raisons suivantes :**
- 12.1 La principale place d'affaires de la Défenderesse est dans le district de Montréal.
- 12.2 Les procureurs de la Demanderesse ont leur bureau dans ce district.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

**ACCUEILLIR** la présente demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante;

**AUTORISER** l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

Action collective en responsabilité civile extracontractuelle et en dommages- intérêts punitifs pour agressions sexuelles

**ATTRIBUER** à Mme Noella Mark le statut de représentante aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe de personnes ci-après décrit :

*« Toutes les personnes victimes d'agression sexuelle, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été abusées sexuellement par tout religieux, membre ou employé de la congrégation religieuse connue sous le nom les Missionnaires Oblats de Marie Immaculée entre le 1<sup>er</sup> janvier 1950 et le 31 décembre 2018. »*

**IDENTIFIER** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Des membres-préposés de la Congrégation ont-ils agressé sexuellement des membres du groupe? La Congrégation a-t-elle commis des fautes directes envers les membres du groupe?

- b) La Congrégation a-t-elle engagé sa responsabilité à titre de commettant pour les agressions sexuelles commises par ses membres-préposés?
- c) Les membres du groupe sont-ils en droit d'obtenir une indemnisation pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires découlant de ces abus?
- d) Y a-t-il eu violation des droits garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- e) Dans l'affirmative, quel est le quantum des dommages punitifs auquel la Défenderesse doit être condamnée à verser?
- f) [...]

**IDENTIFIER**

comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

**ACCUEILLIR** l'action collective de la Demanderesse et des membres du groupe décrit au paragraphe 1;

**CONDAMNER** la Défenderesse à payer à la Demanderesse et à chacun des membres du groupe décrit au paragraphe 1, des dommages-intérêts compensatoires, moraux et punitifs, dont le quantum sera à être déterminé subséquemment;

**CONDAMNER** la Défenderesse à payer à la Demanderesse et à chacun des membres du groupe décrit au paragraphe 1, les intérêts sur lesdites sommes, au taux légal, plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

**CONDAMNER** la Défenderesse aux dépens, y compris les frais d'avis et d'expertise;

**DÉCLARER**

qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

**FIXER**

le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de l'Avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

- ORDONNER** la publication d'un avis aux membres dans les termes qui seront déterminés par le Tribunal et par le moyen indiqué ci-dessous, aux frais des intimés :
- Deux (2) parutions dans les quotidiens suivants :  
La Presse, Le Journal de Montréal, The Gazette, Le Soleil, Innuvelle, le Nord-Côtier et autres journaux locaux de la Côte- Nord.
- RÉFÉRER** le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et désignation du juge pour l'entendre;
- PERMETTRE** l'utilisation de pseudonymes pour l'identification des membres du groupe dans les procédures, pièces et tout autre document produit au dossier de la Cour, le tout afin de protéger leur identité;
- ORDONNER** au greffier de cette cour, pour le cas où l'action doit être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;
- LE TOUT** frais à suivre, sauf ceux pour la publication des avis aux membres.

Montréal, ce 31 juillet 2020



ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS S.E.N.C.R.L.  
Avocats de la Demanderesse

Me Alain Arsenault  
Me Virginie Dufresne-Lemire  
Me Justin Wee

aa@adwavocats.com  
vdl@adwavocats.com  
jw@adwavocats.com

2328, rue Ontario Est  
Montréal (Québec) H2K 1W1  
Téléphone : (514) 527-8903  
Télécopieur : (514) 527-1410  
Notre référence : A-11173



**INVENTAIRE DES PIÈCES AU SOUTIEN DE LA  
DEMANDE MODIFIÉE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE  
ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANTE**

P-1	<i>An Act to incorporate Les Révérends Pères Oblats de l'Immaculée Conception de Marie</i> , Statut 12 Victoria, chapitre 143, des Statuts provinciaux du Canada, du 30 mai 1849;
P-2	<i>Acte amendant l'acte 12 Victoria, chapitre 143</i> , Statut 38 Victoria, chapitre 51, des Statuts de la Province de Québec, du 23 février 1875;
P-3	<i>Acte amendant l'acte pour amender de nouveau l'acte de la ci-devant province du Canada, 12 Vict., ch. 143 concernant les pères Oblats</i> , Statut 51-52 Victoria, chapitre 52, des Statuts de la Province de Québec, du 12 juillet 1888;
P-4	<i>Loi modifiant la charte de la corporation des révérends pères Oblats de l'Immaculée Conception de Marie</i> , Statut 24 Georges V, chapitre 115, des Statuts de la Province de Québec, du 20 avril 1934;
P-5	État de renseignement d'une personne morale au registraire des entreprises de « Les Missionnaires Oblats de Marie Immaculée »;
P-6	Lettres patentes « Les Missionnaires Oblats de Marie Immaculée », du 8 décembre 2000;
P-7	Lettre patentes supplémentaires « Les Missionnaires Oblats de Marie Immaculée », du 21 mai 2004;
P-8	Articles du Journal de Montréal des éditions du 23 au 27 mars 2018, <i>en liasse</i> ;
P-9	Tableau anonyme des victimes à jour au 31 juillet 2020;
P-10	Acte d'accusation contre Raynald Couture o.m.i., du 24 septembre 2013;
P-11	Jugement de l'honorable Guy Lambert j.c.q. concernant Raynald Couture, du 8 avril 2004;
P-12	Trois plumitifs concernant Edmond Brouillard o.m.i. jugé à la Cour du Québec, <i>en liasse</i> ;
P-13	Jugement de l'honorable Miville St-Pierre j.c.q. concernant Edmond Brouillard du 1 <sup>er</sup> mars 1996;
P-14	Article intitulé « <i>Clericalism, Religious Duress and its Psychological Impact on Victims of Clergy Sexual Abuse</i> », publié le 27 novembre 2008, par Marianne Benkert et Thomas P. Doyle;

P-15	Article intitulé « <i>Canon Law: What Is It?</i> », publié en février 2006, par Thomas P. Doyle;
P-16	Extrait du site Internet vatican.va, « Code de Droit Canonique », <i>en liasse</i> .

**AVIS DE PRÉSENTATION**

**DESTINATAIRE :** LES MISSIONNAIRES OBLATS DE MARIE IMMACULEE  
1215, rue de la Visitation  
Montréal (Québec) H2L 2L9

PRENEZ AVIS que la présente demande d'autorisation d'exercer une action collective sera présentée devant la Cour supérieure au **Palais de justice de Montréal**, situé au **1, rue Notre-Dame Est**, dans la ville et le district de Montréal, à une **date à être déterminée** par l'honorable juge Chantal Tremblay, j.c.s.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, ce 31 juillet 2020

  
ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS S.E.N.C.R.L.  
Avocats de la Demanderesse

No: 500-06-000918-181

**COUR SUPÉRIEURE  
(Actions collectives)  
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**NOËLLA MARK**

Demanderesse

c.

**LES MISSIONNAIRES OBLATS DE MARIE  
IMMACULÉE**

Défenderesse

**DEMANDE MODIFIÉE POUR AUTORISATION  
D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR  
ÊTRE REPRÉSENTANTE**  
(Article 574 et ss. C.p.c.)

**ORIGINAL**

**ARSENAULT  
DUFRESNE  
WEE** AVOCATS

2328, rue Ontario Est  
Montréal (Québec) H2K  
Téléphone : 514.527.8903  
Télécopieur :  
514.527.1410

Avocats de la Demanderesse  
**Me Alain Arsenault**  
**Me Virginie Dufresne-Lemire**  
**Me Justin Wee**  
aa@adwavocats.com  
vdl@adwavocats.com  
jw@adwavocats.com

**OBA-1490**

**N/D : A-11173**